

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 57 ENTRE LE PR 28+902 ET LE PR 32+435
SUR LES VC 1, 4, 15, 13 ET 16
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS
ET SUR LA RD 57 ENTRE LE PR 22+846 ET LE PR 24+030
ET SUR LA VC 9 ET LES CR DE LABRES ET DE RIGOUNET
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1000

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montesquieu,
Le Maire de Saint Paul d'Espis,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas, en date du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course automobile organisée le 17 et le 18 mai par l'Ecurie du Chasselas, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que sur les VC 1, 4, 15, 13 et 16, de la commune de Saint Paul d'Espis et sur la RD 57, entre le PR 22+846 et le PR 24+030, ainsi que sur la VC 9 et sur les CR de Labres et de Rigounet de la commune de Montesquieu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pendant la journée du dimanche 18 mai 2008, de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, et entre le PR 21+750 et le PR 28+902,
- VC 1, 4, 15, 13 et 16 sur le territoire de la commune de Saint Paul d'Espis,
- VC 9 et CR de Labres et Rigounet sur le territoire de la commune de Montesquieu.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, ainsi que sur les VC 1, 4, 15, 13 et 16 sur le territoire de la commune de Saint Paul d'Espis et sur la RD 57, entre le PR 21+750 et le PR 28+902, ainsi que sur la VC 9 et les CR de Labres et de Rigounet sur le territoire de la commune de Montesquieu.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines sera interdit pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par des coureurs automobiles.

Article 3 : La déviation de la RD 57, entre le PR 28+902 et le PR 32+435, des VC 4, 1, 15, 13, 16 de la commune de Saint Paul d'Espis, empruntera dans les deux sens l'itinéraire suivant :

- RD 74, entre le PR 6+204 et le PR 8+719,
- RD 953, entre le PR 21+884 et le PR 25+631,
- RD 7, entre le PR 9+501 et le PR 13+233.

La déviation de la RD 57, entre le PR 21+750 et le PR 28+902, de la VC 9 et des CR de Labres et de Rigounet, sur le territoire de la commune de Montesquieu, empruntera dans les deux sens l'itinéraire suivant :

- RD 957, entre le PR 2+202 et le PR 4+588,
- RD 43, entre le PR 0+000 et le PR 1+422,
- RD 953, entre le PR 13+827 et le PR 21+884,
- RD 7, entre le PR 11+326 et le PR 13+233.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections de route déviées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Montesquieu, Monsieur le Maire de Saint Paul d'Espis, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Président de l'A.S.A. Ingres à Montauban, et Monsieur le Président de l'Ecurie du Chasselas à Moissac.

Fait à Montesquieu,
le 9 mai 2008

Fait à Saint Paul d'Espis,
le 9 mai 2008

Fait à Montauban,
le 15 mai 2008

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *